

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DISPERSÉ OISY- FESMY LE  
SART-BARZY EN THIERACHE**

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

Date de la convocation :

14/06/2023

Date de l'affichage :

14/06/2023

Nombre de membres

En exercice.....12

Nombre de présents...8

Nombre de votants...12

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé de OISY - FESMY LE SART- BARZY EN THIERACHE légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de OISY sous la Présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis.

**Étaient présents** : Messieurs **DUFRENNE J-L, TELLIER P-M., RIOU G., WILMART J., THURETTE C. MASCRET D.**

Mesdames. **LECOUTRE E. - PARMENTIER N.**

**Étaient absents excusés** : **DENHEZ P** donne pouvoir à M. RIOU G.  
**WAROQUET L.** donne pouvoir à Mme PARMENTIER N.  
**JEAN Z** donne pouvoir à M. WILMART  
**DUBOIS M-L.** donne pouvoir à M. DUFRENNE J.

**Secrétaire de séance** : **WILMART Jonathan**

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité des membres présents

**PERSONNEL RENTREE SCOLAIRE 2023**

M. le Président rappelle la difficulté de recrutement en contrat PEC l'an dernier dû aux conditions d'éligibilité du contrat.

Il informe que le contrat de la garderie et cantine scolaire, le contrat d'ATSEM, le contrat d'accompagnateur en bus scolaire et contrat d'entretien des locaux FESMY-BARZY se terminent en juillet (soit 4 contrats contractuels non titulaire). Le contrat PEC cantine se termine en février 2024.

M. le Président fait part aux membres des contrats projetés pour la rentrée 2023-2024 comme suit :

<b>POSTE ACTUEL ET PROJETÉ</b>	<b>NBRE HEURES HEBDO ACTUELLES 2023</b>	<b>COÛT ANNUEL ACTUEL 2023</b>	<b>NBRE HEURES HEBDO PROJETÉES 2024</b>	<b>COÛT ANNUEL PROJETÉ 2024</b>
<b>ATSEM</b>	26 h	22 908 € Contrat 12 mois	25h	18 356 € Contrat 10 mois
<b>CANTINE GARDERIE CONTRACTUEL ECOLE FESMY ET BARZY</b>	22h	15 502 € Contrat 10 mois	20h	14 093 € Contrat 10 mois
<b>CANTINE PEC</b>	20h	13 307 € - 4 792 € (État) 8 515 € Contrat 12 mois	-	-
<b>TRANSPORT SCOLAIRE CONTRACTUEL</b>	17h10	12 066 € - 2125 € (Région) 9 941 € Contrat 10 mois	17h10	12 066 € - 2125 € (Région) 9 941 € Contrat 10 mois
<b>SERVICE NETTOYAGE ECOLE FESMY ET BARZY CONTRACTUEL</b>	6h	4 227 € Contrat 10 mois	-	-

<b>CANTINE GARDERIE CONTRACTUEL ECOLE OISY</b>			20h	14 093 € Contrat 10 mois
<b>TOTAL</b>		61 094 €		56 483 €

Dans cette projection, pour des soucis d'économies, les contrats contractuels seraient tous sur 10 mois, le contrat d'ATSEM passerait de 26 à 25h00, le contrat PEC serait remplacé par un contrat contractuel et le contrat contractuel du nettoyage des écoles de Barzy et Fesmy serait supprimé.

Suite à la présentation du tableau ci-dessus, M. TELLIER fait remarque qu'il serait nécessaire de maintenir un minimum de nettoyage journalier à l'école de Barzy.

M. DUFRENNE indique que les recommandations liées au covid ne sont plus en application, qu'auparavant il n'y avait que l'entretien des classes de Fesmy et Barzy le mercredi. Mais que si nécessité se fait ressentir, le contrat serait maintenu.

M. RIOU envisage une autre possibilité, à savoir, la mise à disposition des employés communaux de Fesmy et Barzy pour le nettoyage de leur école, essentiellement les toilettes. Le Syndicat rembourserait annuellement le temps de travail effectif aux communes de Fesmy et Barzy.

M. TELLIER est enclin à cette idée. Il suggère 30 minutes le vendredi soir pour la reprise du lundi, sachant qu'un nettoyage est effectué par le personnel du sisd le mercredi.

La solution proposée par M. RIOU semble la plus adaptée mais M. DUFRENNE propose d'attendre fin août pour prendre cette décision le temps de recevoir les nouvelles recommandations d'hygiène à tenir par l'état. Les informations seront communiquées aux membres du regroupement dès leurs connaissances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, accepte la proposition de réorganisation du personnel et par conséquent la création de poste d'un contrat contractuel adjoint technique.

## **CREATION DE POSTE**

### **Le Président, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8 3° de la loi du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, le recrutement d'agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet afin d'assurer le service de garderie du matin et du soir, de la surveillance en cantine scolaire et nettoyage des locaux.

### **Le Président propose à l'assemblée,**

1/ la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 20 heures Hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Service de garderie

- Service cantine scolaire
- Nettoyage des locaux

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade c soit par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article L 332-8 3° du CGFP.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté sur un contrat.

- **Un niveau d'étude équivalent à BEP/CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.**
- **L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints techniques**

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pouvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le comité syndical après en avoir délibéré,

**Adopte** à l'unanimité des membres présents la création de poste cité ci-dessus

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.,

### **DEMANDE CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

M. le Président donne lecture du courrier reçu de Mme VINS Angéline qui sollicite un contrat d'apprentissage de deux ans à 35 heures par semaine au sein de la collectivité. M. le Président rappelle que Mme VINS avait effectué un stage à l'école de Oisy et de Fesmy et avait donné toutes satisfactions. Cependant, le Syndicat scolaire ne peut prendre une charge financière supplémentaire. De plus, le quota d'heures par semaine ne pourra être respecté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical ne peut répondre favorablement à la demande de Mme VINS Angéline.

### **TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE LYS RESTAURATION**

Le Président, informe le Conseil Syndical de la révision des tarifs des repas Lys RESTAURATION applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- le prix du repas enfant : passe de 3.14 € TTC à 3.47 € TTC
- le prix du repas adulte : passe de 3.77 € TTC à 4.16 € TTC
- le pique-nique: passe de 3.72 € TTC à 4.11 € TTC

Le Comité syndical de S.I.S.D., après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer l'actualisation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023/2024 avec LYS RESTAURATION.

### **TARIF DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE RENTRÉE 2023/2024**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Syndical, compte tenu de l'inflation des tarifs de LYS RESTAURATION, ainsi que l'augmentation du prix du pain.,

**DÉCIDE** d'appliquer les tarifs de restauration scolaire suivants, pour l'année 2023/24 :

- pour un repas enfant : 4.00 €
- pour un repas adulte : 5.60 €

## **NOËL DES ÉCOLES 2023**

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical de réitérer et de prendre en charge le spectacle de Noël pour les élèves du regroupement scolaire ainsi que l'achat des chocolats et brioches pour le Noël 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical accepte la proposition de M. DUFRENNE.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Code des Communes ;
  - Vu le Budget Primitif adopté par délibération du comité syndical
  - Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;
  - Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Président dont les grandes orientations se résument ainsi : suppression de la ligne indemnité inflation
  - Vu l'avis favorable du comité syndical en date du 22/06/2023 ;
- après en avoir délibéré,

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative N°1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après

Section	Imputation	D/R	MONTANT		
			MONTANT AVANT	DM	MONTANT APRES
Fnt	6413. D- RF	D	35 400,00 €	500,00 €	35 900,00 €
Fnt	6415. D- RF	D	500,00 €	- 500,00 €	0,00 €

## **FORFAIT COMMUNAL**

### **Monsieur le Président expose :**

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Oisy-Fesmy le Sart-Barzy en Thiérache

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 1750 euros pour les élèves des classes maternelles et de 690 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Après en voir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical approuve le forfait ci-dessus

## **QUESTONS DIVERSES**

- Prévision effectif 2023-2024 : Oisy 18 élèves ; Fesmy 18 élèves ; Barzy 12 élèves
- Gestion tickets de cantine
- Départ en retraite de Mme SEGARD Patricia

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**Le Président,**

**Le secrétaire,**